

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Rénovation du Pôle Entreprendre et transformation en Maison de l'économie – demande de subvention

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu la décision n°55-2023 sollicitant une aide financière auprès du Département de l'Hérault pour la part travaux du projet de rénovation du pôle entreprendre et transformation en Maison de l'économie,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel souhaite réaliser le projet de rénovation du Pôle Entreprendre et de transformation en Maison de l'économie,

Considérant que ce projet répond aux stratégies du Département de l'Hérault à savoir le développement de l'emploi, l'insertion, la rénovation énergétique et l'accessibilité,

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué le 3 juillet 2023 et qu'il convient d'intégrer les frais de maîtrise d'œuvre et de réviser le plan de financement prévisionnel initialement décidé,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault pour l'ensemble du projet,

Article 2 : Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Maîtrise d'œuvre	82 411 €	Etat (DSIL)	136 067 €
Travaux	964 314 €	Région Occitanie	234 276 €
		Département de l'Hérault	209 345 €
		Autofinancement	467 037 €
Total	1 046 725 €	Total	1 046 725 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10 juillet 2023,

DECISION n°80-2023	
Transmis en Préfecture le	11.07.2023
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Maire de Lunel,
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr